

ÉCOLE MATERNELLE Jean-Baptiste COROT

22 rue des Écoles Jean Baudin
78114 MAGNY LES HAMEAUX
Tél : 01 30 52 62 20

Mail : 0780587p@ac-versailles.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2023/2024

Etabli à partir du Règlement type Départemental des écoles maternelles et élémentaires version 2022, en application de la circulaire 2014-088 du 9 juillet 2014 du Code de l'Éducation.

L'instruction à l'école maternelle est obligatoire pour les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours, ce qui implique le respect de l'obligation d'assiduité.

La directrice procède à l'admission à l'école par les responsables légaux, sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- d'un document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge (11 vaccins) ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale.

1) Horaires de l'école sur 4 jours :

	Accueil	Enseignement	Récréation
Matin	8h35-8h45 classes	8h45-11h45	10h-10h30
Après-midi	13h20-13h30 cour	13h30-16h30	15h-15h30

Nous vous demandons de respecter ces horaires, afin de garantir la sécurité et l'organisation pédagogique de l'école. La durée de l'accueil est de 10mn. Au-delà de ces horaires, l'école sera fermée à clé et votre enfant vous attendra à l'accueil périscolaire.

À la sortie des classes, les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit et présentées à l'enseignante, ou munies d'une pièce d'identité. Les élèves étant sous la responsabilité des enseignantes pendant les heures scolaires, ils ne peuvent en aucun cas quitter l'école en cours de journée. Tout rendez-vous entraîne l'absence de l'enfant pour la demi-journée. Une sortie exceptionnelle est acceptée pendant les horaires de récréation (10h-10h30 ou 15h-15h30) uniquement pour raison médicale régulière, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, transmis au médecin scolaire.

2) Pour faciliter la vie de votre enfant

Tout objet sans rapport avec les activités éducatives est interdit à l'école et sera confisqué (par exemple : bijoux, jouets, sticks à lèvres, pièces de monnaie ...).

Il est interdit d'amener de la nourriture à l'école, en raison des allergies alimentaires.

Les vêtements que l'enfant porte à l'école doivent être marqués à son nom. Merci d'éviter les écharpes et leur préférer tours de cou et cagoules.

Prévoir un petit sac à dos avec uniquement une gourde et un doudou de petite taille. Les changes sont fournis par l'école, à ramener après lavage.

3) Absences, santé scolaire, PAI

En cas de crise, les membres de l'école (enfants et adultes) doivent respecter les consignes du protocole sanitaire en vigueur, fixé par les directives nationales.

Pour leur bien-être et éviter les contagions, les enfants malades ne peuvent être acceptés à l'école. Nous vous prions de signaler rapidement toute maladie contagieuse et de présenter un certificat médical (en cas d'éviction uniquement) au retour de l'enfant.

Les parents doivent informer l'école le jour-même de toute absence par téléphone ou mail, et présenter un document écrit au retour de l'enfant. A partir de 4 demi-journées non justifiées sur une période de 30 jours consécutifs, la directrice saisit l'Inspecteur d'Académie.

En cas de blessure grave ou de fièvre persistante les parents sont contactés et/ou le SAMU, et l'enfant éventuellement conduit à l'hôpital du secteur. En cas d'accident majeur, les parents concernés doivent faire une déclaration à leur assurance dans les cinq jours.

Pour la sécurité de la collectivité, il est strictement interdit d'y apporter des médicaments.

En ce qui concerne l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes mais compatibles avec une scolarité ordinaire, un Projet d'Accueil

Individualisé (PAI) sera mis au point à la demande de la famille par le Centre de Médecine Scolaire (CMS), 3 place de la Mairie, 78190 Trappes. (01 30 16 17 87 / cms.saintquentin@ac-versailles.fr). La famille doit transmettre le PAI à l'école et à la mairie.

Tout enfant porteur de handicap (reconnu par la MDPH Maison Départementale des Personnes Handicapées) peut, dans le cadre d'un projet d'intégration, fréquenter l'école, avec les aménagements nécessaires.

La loi 2019-791 permet un aménagement temporaire du temps scolaire pour certains enfants scolarisés en PS, qui pourront ne pas faire la sieste à l'école, avec accord de l'Inspectrice. Il sera réévalué pour permettre la scolarisation progressive sur toute la journée.

La souscription d'une assurance Responsabilité Civile et Individuelle Accidents Corporels est demandée pour les sorties facultatives, dont les parents sont informés par écrit.

L'usage du téléphone portable dans l'école est interdit.

4) Informations sur l'école

Nous vous recommandons de lire attentivement les mails, ou notes affichées à l'école, dans le cahier de liaison et de le signer, et également de consulter l'ENT (espace numérique de travail) ONE avec les codes personnels parents, mis en service en novembre 2023.

Nous vous remercions de participer aux réunions proposées.

Vous pouvez laisser un message par mail en cas de besoin, ou sur un message écrit transmis à l'enseignante, ou sur le répondeur en cas d'urgence. La directrice et les enseignantes sont à la disposition des parents lors de l'accueil des élèves ou sur rendez-vous. Le cahier de réussites vous sera remis en février et juin.

5) Charte de la laïcité à l'école

La Charte (jointe en annexe) rappelle que la transmission des valeurs de la République est une mission confiée à l'École par la Nation. Elle rend claire et compréhensible par chacun l'importance de la laïcité pour le vivre ensemble autour de valeurs communes et pour la liberté d'expression de chaque conscience.

6) Prévention du harcèlement et sanction

En cas de sanction pour comportement non approprié, l'élève peut être mis à l'écart sous la surveillance d'un adulte dans une autre classe. Un dialogue est mis en place avec les parents. Lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures prises par la directrice d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève et son inscription dans une autre école de la commune (Art R 411-11-1).

Date :

Signature des parents :